



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0033 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0033 relative au projet de création de serres maraîchères et de locaux techniques et de conditionnement, au lieu-dit « Bois de la folie », sur la commune de Ouarville (28) reçue complète le 24 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2020 ;

- Considérant que le projet porte sur la construction de serres, représentant une surface de plancher de 17 800 m² et de 1000 m² de locaux techniques, de conditionnement et de distribution, sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 ha ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet :
 - o qui s'implante sur des terres agricoles ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;
 - o à 180 mètres de l'installation d'incinération UVEA à Ouarville, afin d'en valoriser la chaleur fatale ;

- Considérant que l'installation de serres agricoles utilisant la chaleur fatale d'une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés permet d'améliorer la valorisation énergétique des déchets ;
- Considérant que des dispositifs sont à l'étude pour récupérer et stocker les eaux de pluie et que les prélèvements en eau pour l'irrigation des cultures sous serre nécessitent la réalisation d'un forage, dont le débit est évalué par le maître d'ouvrage ;
- Considérant que l'analyse qui sera réalisée dans le document d'incidence au titre de la Loi sur l'eau sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;
- Considérant qu'ainsi, le projet de création de serres maraîchères et de locaux techniques et de conditionnement, au lieu-dit « Bois de la folie », sur la commune de Ouarville (28) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création de serres maraîchères et de locaux techniques et de conditionnement, au lieu-dit « Bois de la folie », sur la commune de Ouarville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 MAI 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.